



# Modification de la réglementation sur les dérogations relatives aux travaux interdits pour les jeunes de 15 à 18 ans

Réunions des chefs d'établissements,  
Enseignement agricole

## Ce qui change

---

Les décrets n° 2015-443 et n°2015-444 du 17 avril 2015, introduisent plusieurs changements notables dans le système de dérogation jeunes :

**Ils sont applicables à compter du 2 mai 2015**

- Passage d'un régime d'autorisation de l'inspection du travail à un régime de déclaration
- Allègement des informations à transmettre dans la déclaration par rapport à celles qui étaient prévus dans la demande de dérogation
- Suppression de l'envoi d'informations suite à l'arrivée du jeune
- Possibilité d'affecter les jeunes à certains travaux en hauteur auparavant interdits

# D'une demande dérogation à une déclaration de dérogation

---

L'employeur ou le chef d'établissement pour affecter un jeune de moins de 18 ans à des travaux en principe interdits doit **préalablement à l'affectation des jeunes** adresser une déclaration de dérogation à l'Inspection du Travail (Art. R. 4153-41 du code du travail)

- Elle devra être renouvelée tous les 3 ans
- Simplification des données à fournir sur les machines dont l'utilisation ou l'entretien est nécessaire pour l'exécution des travaux réglementés.
- Seul le type de machine et non plus identification précise avec n° série, année... est requis

# Fin de l'envoi d'informations complémentaires

---

Simplification des formalités :

- Auparavant transmission à l'inspecteur du travail d'informations complémentaires sur le jeune, 8 jours avant son arrivée
- Désormais, ces informations devront être **tenues à disposition** de l'inspecteur du travail

# Modifications relatives aux travaux en hauteur

- Suppression de la distinction entre milieu professionnel et établissement d'enseignement
- Désormais possibilité de dérogation pour un jeune d'effectuer des travaux en hauteur avec Equipement de Protection Individuel (EPI) si :
  - Protection collective impossible (R4323-61 code du travail)
  - Système d'arrêt de chute approprié : chute de moins d'1m ou limitant les effets dans les mêmes conditions (R4323-61 code du travail)
  - Information et formation du jeune conformément à R4323-104 à R4323-106 code du travail

**Cette possibilité ne s'appliquent pas pour les travaux en hauteur portant sur les arbres : interdiction absolue !**

D4153-32  
Code du travail

# Modifications relatives aux travaux en hauteur

---

Dérogação de droit pour l'utilisation d'échelles, escabeaux et marchepieds dans les conditions prévues par 4323-63, 2<sup>e</sup> alinéa :

- Impossibilité technique d'utiliser protection collective
- Ou
- évaluation risque faible + travaux de courte durée + pas de caractère répétitif

**Pas de déclaration à l'inspecteur du travail pour ces travaux**

# Modifications relatives aux travaux en hauteur

## *Impact sur les travaux en hauteur des jeunes en arboriculture*

- Dérogation possible pour récolte de fruits sur nacelle avec garde-corps
- Dérogation possible pour travaux de récolte sur échelle, marchepieds, escabeau selon conditions de R4323-63 code du travail\*
- Interdiction absolue pour les travaux de taille arboricole même avec nacelle (D4153-32 code du travail)



*\*Voir guide national « Guide technique travail en hauteur en arboriculture fruitière » publié sur site Ministère agriculture et CCMSA*

## Ce qui ne change pas

---

L'employeur devra continuer à satisfaire aux règles de prévention :

- Avoir procédé préalablement à l'affectation des jeunes à l'évaluation des risques professionnels,
- Avoir à la suite de cette évaluation mis en œuvre des actions de prévention,
- Avoir informé le jeune des risques et l'avoir formé à la sécurité,
- Assurer l'encadrement du jeune,
- Avoir obtenu pour chaque jeune un avis médical.

Les travaux interdits susceptibles de dérogation auxquels sont affectés les jeunes doivent être **nécessaires à la formation professionnelle.**

# Rappel des spécificités relatives aux dérogations jeunes dans le secteur agricole

Pour un jeune de moins de 18 ans interdiction absolue d'utilisation pour :

- les tracteurs non-munis de Structure de Protection Contre le Retournement (SPCR) type arceau ou cabine
- Les tracteurs non-munis de ceinture
- Les tracteurs avec arceau rabattable destinés à être utilisés arceau rabattu



# Rappel des spécificités relatives aux dérogations jeunes dans le secteur agricole

## *Travaux en hauteur dans les arbres*

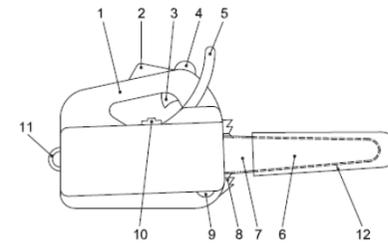
- Les travaux en hauteur dans les arbres sont interdits pour les mineurs
- Plus de mineurs en CS taille et soins des arbres



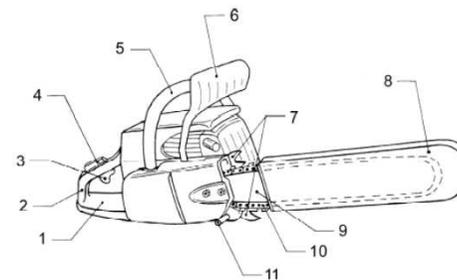
# Rappel des spécificités relatives aux dérogations jeunes dans le secteur agricole

## Jeunes mineurs et scies à chaîne d'élagage

- Scies à chaînes d'élagages =
  - Appelées aussi « élagueuses »  
« tronçonneuse »
  - Sorte de petite tronçonneuse **conçue uniquement pour être utilisée lors de l'élagage en hauteur dans les arbres**
  - Plus dangereuse que tronçonneuse classique car peut être tenue à une seule main



**Scie à chaîne d'élagage**



**Scie à chaîne « classique »**

- Elagueuse souvent utilisée comme une tronçonneuse classique car plus légère → mais interdit!
- Un jeune mineur ne peut pas utiliser de scies à chaîne d'élagage car interdiction d'effectuer des travaux en hauteur dans les arbres

# Perspectives

---

- Guide enseignement mis à jour et diffusé début juillet 2015
- Mise à jour formulaires régionaux de déclaration et diffusion début juillet 2015
- Une circulaire à paraître



**Merci de votre attention**

